

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/1926 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 2 juin 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur un projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/1926² complétant la directive 2010/40/UE³ en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux (le «projet de règlement délégué»).
2. Le projet de règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) 2017/1926 (l'article 1^{er}, les définitions de l'article 2, l'article 3, l'article 4, l'article 5 et l'article 6, ainsi que l'article 9, et l'annexe est remplacée par celle du projet de règlement délégué).
3. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 2 juin 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴ (le «RPDUE»). Dans cette

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux (JO L 272 du 21.10.2017, p. 1).

³ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

optique, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 17 du projet de règlement délégué.

4. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁵.
5. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de règlement délégué qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

6. Le CEPD accueille favorablement le considérant 11 du projet de règlement délégué, dont il ressort, à titre de rappel, que tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du projet de règlement délégué devrait être effectué conformément à la législation de l'Union et des États membres sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (le «RGPD»)⁶ et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁷, tels que transposés par le droit national.
7. Le CEPD se félicite également des précisions selon lesquelles l'échange des données à caractère personnel ne doit pas nécessairement intervenir par l'intermédiaire de points d'accès nationaux pour atteindre les objectifs fixés au titre du projet de règlement délégué. Il relève par ailleurs que l'article 4, paragraphe 6, et l'article 5, paragraphe 7, confirment que les données transmises par les détenteurs de données par l'intermédiaire du point d'accès national n'incluent pas de données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD. Enfin, le CEPD se félicite des précisions figurant au considérant 11 du projet de règlement délégué dont il ressort que les détenteurs de données devraient prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour veiller à ce que toute donnée à caractère personnel soit anonymisée avant d'être transmise par l'intermédiaire des points d'accès nationaux.

⁵ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁷ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

8. À cet égard, le CEPD reste disponible pour fournir des orientations sur les techniques d'anonymisation et rappelle les lignes directrices adoptées par l'ancien groupe de travail «Article 29»⁸.

Bruxelles, le 25 juillet 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁸ [Avis 05/2014 sur les techniques d'anonymisation](#) adopté le 10 avril 2014 par le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données.